SEGEC



S.J./2017/27

Madame, Monsieur,

Aux Pouvoirs Organisateurs, Aux Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Fondamental de l'Enseignement Secondaire de l'Enseignement de Promotion Sociale de l'Enseignement Supérieur Catholique des Centres PMS libres subventionnés et des Internats libres subventionnés

Bruxelles, le 20 novembre 2017

Objet: REGLEMENTATION EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR DANS L'ENSEIGNEMENT

La réglementation en matière de droit d'auteur et aux droits voisins¹ trouve évidement à s'appliquer aussi dans les établissements scolaires. A l'occasion d'une modification de la législation en matière de droit d'auteur et de rémunération des auteurs/éditeurs qui en découle, il nous a paru utile, par cette communication, de rappeler les principes généraux en la matière et d'identifier les différentes sociétés de gestion de droit d'auteur qui sont susceptibles de s'adresser aux écoles/centres PMS.

Nous y aborderons les points suivants :

- I. Le droit d'auteur
 - 1. Définition générale et portée
 - 2. Définition de l'œuvre protégée
- II. Mise en œuvre de la réglementation relative aux droits d'auteur dans l'enseignement
 - 2.1. Rémunération dans le cadre de l'exception d'enseignement
 - 2.2. L'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre de la mission d'enseignement
- III. Contrôle du respect de la réglementation en matière de droit d'auteur
- IV. Quelques sociétés de gestion de droit d'auteur

I. Le droit d'auteur

1. Définition générale et portée

Le droit d'auteur a pour fonction principale de garantir à l'auteur l'exclusivité de certains actes d'exploitation de son œuvre, comme la reproduction ou la communication au public de celle-ci.

¹ Tels que fixés aux articles XI 165 et suivants du Code de droit économique Service législation et gestion scolaires

L'article XI.165 du Code de droit économique dispose que « l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie (...). L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de le communiquer au public (...). L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci. »

De manière générale, toute œuvre originale, étant le fruit d'une ou plusieurs personnes identifiées, appartient strictement à son auteur ou à ses auteurs. On parle alors du droit exclusif des auteurs.

A l'œuvre, le Code de droit économique donne une portée générale puisque celle-ci vise tant les œuvres littéraires (ouvrages, articles de presses, manuels scolaires etc.) que les œuvres plastiques (statues, dessin, peinture, photographie), audiovisuelles (film etc.) que sonores (musique, chanson etc.).

L'auteur jouit à l'égard de son œuvre de droits moraux et de droit patrimoniaux. <u>Par droits moraux</u>, ils ont pour objet de préserver la personnalité de l'auteur, en lui garantissant le droit de paternité, le droit de divulgation de l'œuvre mais aussi le droit au respect de l'œuvre. <u>Par droits patrimoniaux</u>, on entend, entre autres, le droit de communication publique et le droit de reproduction (édition et copie).

A moins de bénéficier d'une exception prévue par la loi, le principe est donc :

- qu'il est interdit de copier ou de reproduire une œuvre, sans l'autorisation de l'auteur ;
- que la reproduction et la communication au public de l'œuvre donnent droit à une rémunération au profit notamment de l'auteur.

Les articles XI. 189 et suivants du Code de droit économique prévoient de nombreuses exceptions, notamment au profit de l'enseignement (voir point 2.2.)

2. Définition de l'œuvre protégée

Comme cela vient d'être précisé, la plupart des œuvres sont protégées dans le régime des droits d'auteur. Ainsi, dans les œuvres littéraires, on y inclut « les écrits de tout genre, ainsi que les leçons, conférences, discours, sermons ou toute autre manifestation orale de la pensée (...²) ». Les caractéristiques de l'œuvre protégée sont son originalité et la volonté de son auteur de communiquer à travers elle. Il faut en outre que l'œuvre soit matérialisée dans un support ; la simple idée n'est donc pas protégée.

Les documents qu'une école rédige elle-même (liste d'élèves, règlement d'ordre intérieur, horaire des cours etc.), les discours publics, les actes officiels des autorités publiques etc. ne sont par contre pas visés.

L'article XI.166 du Code précise que l'œuvre est protégée durant le vécu de l'auteur mais également audelà puisque ce droit se prolonge 70 ans après son décès au profit de ses héritiers ou de la personne que l'auteur a désignée. Après ce délai, l'œuvre n'est plus protégée et peut donc être utilisée librement.

II. Mise en œuvre concrète de la réglementation des droits d'auteur dans l'enseignement

Service législation et gestion scolaires Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl

² Article XI. 172 du Code de droit économique

Dans les écoles, la problématique des droits d'auteur se rencontre à plusieurs niveaux, d'une part la question de la copie des œuvres et d'autre part la question de l'usage fait d'œuvres protégées dans le cadre d'une mission d'enseignement.

1. L'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre de la mission d'enseignement :

L'article XI 191/1 du Code de droit économique prévoit une large exception aux principes généraux des droits d'auteur, et ce au profit de l'enseignement. Ainsi, lorsque l'œuvre a été explicitement divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1°) les citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de recherche scientifique, conformément aux usages honnêtes et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ;
- 2°) l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution lors d'un examen public. Cette exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires et l'exécution d'une œuvre lors d'un examen public peuvent avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci;
- 3°) la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- 4°) la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- 5°) l'utilisation d'œuvres littéraires d'auteurs décédés dans une anthologie destinée à l'enseignement qui ne recherche aucun avantage commercial ou économique direct ou indirecte, à condition que le choix de l'extrait, sa présentation et sa place respectent les droits moraux de l'auteur et qu'une rémunération équitable soit payée, à convenir entre parties ou, à défaut, à fixer par le juge conformément aux usages honnêtes.
- ➤ Droit d'auteur et reproduction à l'attention des élèves : payer la rémunération auprès de Reprobel n'exonère pas du respect de la réglementation sur le droit de l'auteur. La redevance ne fait que rémunérer la copie et n'exonère pas d'obtenir l'autorisation de l'auteur si, par exemple, on souhaite reproduire l'ensemble d'un livre.

La rémunération REPROBEL couvre depuis le 1^{er} septembre 2017, non seulement la copie des œuvres mais l'impression et de manière plus générale, l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique. Vous pouvez donc effectuer des reproductions papier et numériques d'œuvres protégées par le droit d'auteur mais également les communiquer dans les classes et via les réseaux protégés de l'établissement scolaire (intranet ou extranet sécurisé).

Cependant, il y a lieu de prendre certaines précautions en matière d'exception à des fins d'illustration de l'enseignement :

- Toute utilisation ou acte doit être posés dans un but d'illustration de l'enseignement;
- L'élève doit être l'utilisateur final;

- La source et le nom de (des) auteur(s) doivent toujours être mentionnés (pour les œuvres et les bases de données), sauf si ce n'est raisonnablement pas possible ;
- La reproduction n'est plus limitée au court extrait mais cela n'a pas pour effet d'autoriser la copie d'une œuvre dans son entièreté dans la mesure où la reproduction ne peut porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre. Ainsi donc, on peut se référer à une exception de reproduction en bon père de famille ;
- Toute reproduction d'une œuvre dans son entièreté nécessite l'accord de l'auteur avec application du droit exclusif ;
- La copie de partitions ou de paroles de chansons, même partielle, n'est plus couverte par la redevance Reprobel. Il y a lieu pour les écoles qui procèdent à ce type de reproduction, de manière récurrente, de signer une convention avec le SEMU.
- ➤ Droit d'auteur et reproduction dans les notes/préparations de cours des enseignants : S'il est interdit de reprendre l'ensemble de l'œuvre d'un auteur ou de larges extraits de celle-ci sans son autorisation, il est notamment autorisé de reprendre des citations ou des courts d'extraits dans les notes de préparation de cours, à condition d'en mentionner l'auteur et la source.

L'article 191/1 précise que ces extraits doivent être conformes aux usages honnêtes et dans la mesure justifiée par le but poursuivi.

> Droit d'auteur et communications d'œuvres au profit des élèves dans une mission d'enseignement : peut-on, dans une classe, écouter un disque, regarder un DVD ? Peut-on en classe distribuer une copie d'article de journal ?

En vertu de l'article XI.191/1, il est autorisé de reproduire totalement ou partiellement des articles de journaux, de revues, des photographies, des graphes, des croquis, etc., ainsi que de courts extraits³ de livres, à des fins d'illustration de l'enseignement et à condition que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, et cela sans l'accord de l'auteur. Dans tous ces cas, il est cependant impératif de reprendre les références de l'œuvre (le nom de l'auteur et sa source).

Si, par contre, il s'agit de projeter le film, dans le cadre extra - scolaire, à un public plus large que les élèves, l'autorisation de l'auteur est nécessaire.

Ces mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne les œuvres musicales. Si aucune autorisation n'est requise dans le cadre strict d'une classe, il en est autrement lorsque de la musique est diffusée lors des fancy-fairs, des soupers de parents etc.

- ➤ Quand l'autorisation de l'auteur est requise, à qui la demander ? En ce qui concerne les œuvres littéraires et plastiques, l'autorisation peut être demandée directement à l'auteur lui-même ou à son éditeur, ou encore à la société de gestion (voir ici-bas) à laquelle l'auteur est affilié, selon les informations reprises dans l'ouvrage/l'œuvre.
- 2. La copie des œuvres protégées par les droits d'auteur
 - ➤ Droit à la rémunération pour copie d'œuvres sonores et audiovisuelles : la rémunération est perçue lors de l'achat des supports de reproduction et des appareils

_

³ Cette notion est à interpréter strictement.

utilisables pour la reproduction⁴. Cela vise une taxe au moment de l'achat de clés USB, disques durs externes, tablettes, etc.

➤ Rémunération dans le cadre de l'exception dans le cadre de l'exception d'enseignement : la société de gestion REPROBEL perçoit au nom des auteurs et des éditeurs le droit à la rémunération. Celle-ci est perçue sous forme d'une redevance forfaitaire dont le montant est fixé par élève et par niveau d'enseignement⁵.

Concrètement, les tarifs d'application pour l'année de référence 2017 sont les suivants .

- par élève dans l'enseignement maternel : € 0,50
- par élève dans l'enseignement primaire : € 1,86
- par élève dans l'enseignement secondaire : € 2,65
- par étudiant équivalent temps plein dans l'enseignement supérieur et universitaire: € 2,21 (étant entendu que ce montant comprend également une rémunération pour les reproductions et les communications effectuées par les chercheurs dans ces institutions dans les limites de l'exception);
- par élève ou étudiant dans l'enseignement artistique à horaire réduit : € 0,075
- par étudiant dans l'enseignement pour adultes, l'éducation de base et l'enseignement de promotion sociale : € 0,30

Nous vous renvoyons pour plus de détails <u>à notre communication du 24 octobre 2017</u> relative à la rémunération pour l'exception d'enseignement.

III. Contrôle du respect de la réglementation en matière de droits d'auteur.

Reprobel, bien connu des établissements scolaires, a pour mission de percevoir et répartir la rémunération pour reprographie et celle pour l'exception d'enseignement au profit des auteurs et des éditeurs. Il existe en outre, en Belgique, 15 sociétés de gestion qui ont pour mission de représenter soit les auteurs, soit les éditeurs.

Ces différentes sociétés disposent d'agents assermentés qui constatent les infractions éventuelles. Ceux-ci ne disposent cependant pas de l'autorité des officiers de police judiciaire. Ils ne peuvent donc s'imposer dans un établissement scolaire. Il est par contre souhaitable qu'une relation de collaboration puisse s'instaurer, en cas de visite, entre la direction et l'inspecteur des sociétés de gestion, de manière à soutenir les établissements scolaires dans l'application de la réglementation.

IV. Sociétés de gestion de droit d'auteur fréquemment rencontrées

Il existe de nombreuses sociétés de gestion, la plupart étant spécialisées dans la gestion d'un certain type d'œuvres. Hormis leur rôle de défense des artistes/auteurs, ces sociétés gèrent les droits patrimoniaux des auteurs, artistes et producteurs. Ces sociétés perçoivent aussi les droits à la rémunération, notamment dans le cadre des licences légales.

Les établissements scolaires peuvent ainsi être interpellées par :

⁴ Il est à noter que les établissements scolaires peuvent solliciter le remboursement de cette rémunération si les supports achetés visent à la conservation des documents sonores et audiovisuels et à leur consultation sur place. Pour plus de détails, voir www.auvibel.be – article XI.233 du Code de droit économique

⁵ Il n'y a plus, comme par le passé, une redevance compensatoire au moment de l'achat d'une photocopieuse ou d'un fax. Service législation et gestion scolaires

- REPROBEL, au profit des auteurs et des éditeurs, en matière de reprographie sur support papier ou sur support similaire dans le cadre des licences légales ;
- SABAM⁶, au profit des auteurs et compositeurs, en matière d'exécution publique d'œuvres musicales en dehors des activités scolaires, notamment lors des fançy-fairs ;
- SIMIM et PLAYRIGHT⁷, au profit des interprètes et producteurs, en matière d'exécution publique d'œuvres musicales en dehors des activités scolaires, notamment lors des fançy-fairs;
- SEMU, en matière de reprographie partielle ou totale des partitions de musique/paroles de chanson.

Les écoles peuvent également être interpellées par d'autres sociétés qui veillent au respect des droits des auteurs. Dans le secteur de l'enseignement, il s'agit plus particulièrement d'ASSUCOPIE, société de gestion collective de droits des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires.

* *

Cette réglementation sur les droits d'auteur étant particulièrement complexe et son application dans les établissements pouvant entraîner de multiples questions, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, particulièrement Lusin CETIN (02/256.70.45 – lusin.cetin@segec.be) et Nathalie DASNOY (02/256.70.43 – nathalie.dasnoy@segec.be).

En espérant que cette information vous soit utile, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Bénédicte BEAUDUIN Directrice



⁶ Voir à ce sujet <u>la communication du service juridique du 28 octobre 2008</u>

⁷ Voir à ce sujet <u>la communication du service juridique du 4 mai 2017</u>

FWB





Circulaire 6613

du 13/04/2018

Circulaire relative au respect des dispositions relatives aux droits d'auteur dans l'enseignement.

Cette circulaire remplace les circulaires n°4713 du 03/02/2014 relative au respect des dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et n°3529 du 19 avril 2011 relative à SEMU, société de gestion collective de droits d'auteur représentant les Editeurs de Musique.

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
 ☑ Fédération Wallonie- Bruxelles ☑ Libre subventionné ☑ libre confessionnel ☑ libre non confessionnel) 	 -A Madame la Ministre-Présidente, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement; -A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province; -A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
☑Officiel subventionné ☑ Niveaux : tous Type de circulaire	-Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, subventionnés par la Fédération Wallonie- Bruxelles;
Type de circulaire ☐ Circulaire administrative ☐ Circulaire informative	 -Aux directions des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; -Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements de l'enseignement de promotion sociale
Période de validité ☑ A partir de la date de publication ☐ Du au	organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Documents à renvoyer Oui Date limite: Voir dates figurant dans la circulaire Mot-clé: Droits d'auteur	-Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeur(trice)s- Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles; -Aux Recteurs des universités; Pour information: - Aux Centres psycho-médico-sociaux; - Aux membres du Service général de l'Inspection; -Aux membres concernés des Services de Vérification; -Aux organes de coordination et de représentation des pouvoirs organisateurs.

Signataire					
Ministre /	Administration générale de l'Enseignement				
Administration:	L'Administrateur général, Jean-Pierre HUBIN				
Personnes de contact					
Service ou Association	: Direction d'Appui de l'Administrat	eur général			
Nom et prénom	Téléphone	Email			
BEN AYED Assia	02/690.80.46	assia.benayed@cfwb.be			
Service ou Association	:				
Nom et prénom	Téléphone	Email			

Il est apparu nécessaire de remplacer les précédentes circulaires relatives aux droits d'auteur dans la mesure où la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique a apporté des modifications en la matière.

La présente circulaire abordera les principes généraux en matière de droits d'auteur ainsi que les différentes exceptions législatives établies en faveur de l'enseignement.

1°- Rappel de la règle de principe en matière de droits d'auteur :

Pour rappel, le droit d'auteur confère à l'auteur d'une œuvre, des droits exclusifs sur celle-ci qui incluent les droits patrimoniaux (on entend, entre autres le droit de communication publique et droit de reproduction) et moraux (ils ont pour objet de préserver la personnalité de l'auteur). Ainsi, seul le créateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur a le droit de décider comment il exploite cette œuvre et quelle rémunération il veut recevoir à cet effet (ce droit perdurant septante ans après la mort de l'auteur). Partant avant de reproduire une œuvre, même en partie, il faut en principe, obtenir l'autorisation de l'auteur (ou de son ayant droit : la société de gestion, l'éditeur, l'héritier de l'auteur...). Ce droit exclusif est tempéré par une série d'exceptions permettant d'utiliser ou reproduire une œuvre sans devoir solliciter l'accord de son auteur.

2°- Les exceptions établies en faveur de l'enseignement :

La loi du 22 décembre 2016 précitée a modifié les exceptions et les a regroupées au sein de l'article XI 191/1 du Code de droit économique. Ces exceptions constituent des hypothèses dans lesquelles il est autorisé de reproduire ou communiquer au public une œuvre, sans devoir demander l'autorisation des titulaires de droit sur cette œuvre. Ces exceptions sont applicables dans des conditions précises. Si une des conditions n'était pas réalisée, l'utilisation de l'œuvre sans autorisation constituerait une atteinte au droit d'auteur.

Ainsi, lorsque l'œuvre a été explicitement divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1°) les citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de recherche scientifique, conformément aux usages honnêtes et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ;
- 2°) l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution lors d'un examen public. Cette exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires et l'exécution d'une œuvre lors d'un examen public peuvent avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci ;
- 3°) la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre;
- 4°) la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif

poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre; 5°) l'utilisation d'œuvres littéraires d'auteurs décédés dans une anthologie destinée à l'enseignement qui ne recherche aucun avantage commercial ou économique direct ou indirecte, à condition que le choix de l'extrait, sa présentation et sa place respectent les droits moraux de l'auteur et qu'une rémunération équitable soit payée, à convenir entre parties ou, à défaut, à fixer par le juge conformément aux usages honnêtes.

a) <u>L'exception de reproduction d'œuvres au profit de l'enseignement :</u>

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2016 précitée, les partitions de musique ne tombent plus dans l'exception et les reproductions d'autres œuvres dans l'enseignement ne sont plus limitées aux courts fragments, pour autant que cet usage ne cause pas de préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre. Il convient de se référer à une exception de reproduction en bon père de famille.

⇒Conditions assorties à cette exception de reproduction :

- -toute utilisation ou acte doit être posé dans un but d'illustration de l'enseignement ;
- -la source et le nom de (des) auteur(s) doivent toujours être mentionnés (pour les œuvres et les bases de données), sauf si ce n'est raisonnablement pas possible ;
- -l'œuvre qui est la source de la reproduction doit également être obtenue de manière licite, ce qui signifie que ne sont pas concernés les actes issus de sources illégales (par ex. un site pirate) ou des actes de reproduction effectués en dehors du champ d'application de l'exception légale (actes illégaux);
- -l'acte d'exploitation ne peut pas porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, de la base de données ou de la prestation.

En échange de ce droit à reproduire partiellement des œuvres protégées, les établissements d'enseignement doivent payer une rémunération équitable aux ayants droit (auteur et/ou éditeur).

⇒**Reprobel** est l'organisme central désigné par arrêté royal¹ pour gérer la perception et la répartition des rémunérations collectées au profit des auteurs et des éditeurs.

La rémunération perçue par REPROBEL couvre non seulement la copie d'œuvres, mais aussi l'impression et de manière plus générale, l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique. Vous pouvez donc effectuer des <u>reproductions papier et numériques</u> d'œuvres protégées par le droit d'auteur, mais également les communiquer dans les classes et via les réseaux protégés de l'établissement scolaire (intranet ou extranet sécurisé).

⇒Quid pour les copies de **partitions de musique** ? La copie de partitions de musique même partielle n'est plus couverte par l'exception. Si un établissement scolaire entend ne pas utiliser exclusivement des partitions originales d'œuvres couvertes par un droit d'auteur ou des partitions tombées dans le domaine public, et donc, reproduire des partitions à destination des enseignants ou des étudiants, il sera nécessaire de conclure une licence avec l'auteur ou avec une société de gestion collective de droit d'auteur qui dispose des droits dans son catalogue et donc, avec SEMU (voir point 3° de cette circulaire).

^{1.} Arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (MB du 16 août 2017).

La société de gestion Reprobel ne peut en principe plus procéder aux perceptions pour les partitions de musique. Auparavant, les rémunérations étaient en effet perçues par Reprobel en cas d'utilisation partielle de partitions et par Semu en cas d'utilisation complète. Cependant l'utilisation de <u>paroles de chansons</u> relève des compétences de perception de Reprobel et ce dans le cadre de l'exception légale précitée de reprographie. En dehors de ce cadre il conviendra de s'adresser à Semu ou à l'éditeur musical qui dispose des droits pour pouvoir utiliser ce type d'œuvre.

⇒ Montant de la rémunération :

Le législateur a supprimé les anciennes redevances pour reprographie sur (entre autres) les copieurs et les appareils multifonction (MFD, AiO).

L'arrêté Royal précité fixe <u>un tarif unique</u>, <u>forfaitaire et annuel par élève selon le niveau</u> <u>d'enseignement</u>. L'établissement d'enseignement est donc tenu de verser à Reprobel:

- 0,50 euro par élève dans l'enseignement maternel;
- 1,86 euro par élève dans l'enseignement primaire ;
- 2,65 euros par élève dans l'enseignement secondaire ;
- 0,075 euro par élève ou étudiant dans l'enseignement artistique à horaire réduit ;
- 0,30 euro par étudiant dans l'enseignement pour adultes, l'éducation de base et l'enseignement de promotion sociale et
- 2,21 euros par étudiant équivalent temps plein dans l'enseignement supérieur et universitaire (étant entendu que ce montant comprend également une rémunération pour les reproductions et les communications effectuées par les chercheurs dans ces institutions dans les limites de l'exception).

Les montants sont indexés chaque année au 1^{er} janvier. Les tarifs actuels sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018. Les montants sont valables pour une année civile.

Le calcul du nombre d'élèves et d'étudiants se fait sur la base du nombre d'élèves et d'étudiants présents lors de l'année scolaire et académique de l'année civile précédente. Concrètement pour un formulaire de déclaration reçu en 2018, il conviendra de se baser sur le nombre d'étudiants de l'année 2016-2017 (date de comptage 1^{er} février 2017).

Les établissements d'enseignement ou de recherche scientifique doivent déclarer au plus tard pour le 31 mars de l'année de référence à Reprobel leurs données pertinentes. Concrètement Reprobel est tenu de fournir un formulaire de déclaration à l'école lui permettant d'établir le montant annuel de la redevance. Toutefois Reprobel développe également un portail de déclaration et de paiement en ligne, qui à terme devra remplacer la déclaration papier.

b) <u>L'exception de citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de</u> recherche scientifique et de communication d'œuvres au profit des élèves dans une mission d'enseignement

Il est notamment autorisé de reprendre des citations ou des courts extraits d'œuvres dans les notes de préparation de cours, à des fins de critique ou d'enseignement, par exemple pour réaliser une critique d'un livre récemment paru, ou pour reproduire un extrait d'un article dans un travail scientifique à condition d'en mentionner l'auteur et la source. Ces extraits doivent être conformes aux usages honnêtes et dans la mesure justifiée par le but poursuivi.

3°-SEMU, société de gestion collective de droits d'auteur représentant les Editeurs de Musique

Si un établissement scolaire entend ne pas utiliser exclusivement des partitions originales d'œuvres couvertes par un droit d'auteur ou des partitions tombées dans le domaine public, et donc, reproduire des partitions à destination de ses enseignants ou étudiants, il sera nécessaire de conclure une licence avec l'auteur ou avec une société de gestion collective de droit d'auteur qui dispose des droits dans son catalogue et donc, le cas échéant, avec la SEMU.

SEMU est une société de gestion collective de droits d'auteur représentant les Editeurs de partitions de musique. Toute utilisation d'une partition appartenant au répertoire de SEMU nécessite le paiement d'une rémunération à la société de gestion SEMU. Cette dernière représente l'édition musicale et dispose dans ce cadre de différents tarifs en fonction du type d'utilisateur. Elle est actuellement la seule société de gestion des droits à gérer le droit exclusif de reproduction graphique de partitions, sans disposer, par ailleurs, un monopole de droit en la matière. Par le biais de la convention conclue avec la SEMU, les établissements d'enseignement sont donc en mesure d'utiliser, conformément à la licence payée, des photocopies/reprographie de partitions de musique pour autant qu'elles soient reprises dans le catalogue de la SEMU.

SEMU propose une licence dans le cadre de laquelle une copie d'une œuvre protégée peut, sous les conditions de la licence, être faite et utilisée. Une licence est disponible pour le moment pour les types d'enseignement suivants :

- -Enseignement artistique à horaire réduit (orientation musicale) ;
- -Ecoles supérieures (Conservatoires)
- -Chorales
- -Ensembles vocaux et instrumentaux (fanfares, harmonies, orchestres à cordes, etc.).

Vous trouverez les différents tarifs en cliquant sur le lien suivant : http://www.semu.be/fr/licencesfr.htm

Les chefs d'établissements peuvent demander à SEMU de leur communiquer son répertoire, c'està-dire la liste des auteurs et éditeurs qu'elle représente. En effet, SEMU n'est fondée à soumettre la copie de ces œuvres à son autorisation que si elle gère les droits des titulaires des droits sur ces œuvres.

De manière pratique, j'attire l'attention des responsables d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles que payer la rémunération auprès d'un organisme de perception de droits d'auteur tel que Reprobel par exemple n'exonère pas du respect de la réglementation sur le droit d'auteur. Les actes posés en dehors des limites des exceptions précitées relèvent en principe du droit exclusif. Par conséquent ces actes ne peuvent pas être posés sans l'autorisation expresse et préalable de l'auteur et/ou l'éditeur (ou de leur représentant, telle une société de gestion) et qu'il convient dès lors de généralement payer une rémunération de licence distincte à cet effet. Tout manquement au régime des exceptions peut constituer un délit de contrefaçon.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de Reprobel (www.reprobel.be/fr/enseignement-et-recherche-scientifique) et de SEMU (http://www.semu.be/fr/indexfr.htm).

Je demande à chacun des responsables d'établissements de mettre tout en œuvre pour garantir le respect des mesures qui viennent d'être rappelées ci-dessus.

Pour l'Administrateur général absent, La Directrice générale,

Droit à l'image

CIRCULAIRE N° 2493

DU 07/10/2008

Objet: le droit à l'image dans les établissements d'enseignement

Réseaux : Tous

Niveaux et services : fondamental et secondaire

Période: En cours

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, Chargée de l'Enseignement
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française

Pour information:

- Aux associations de parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet	
Emetteur	AGERS - Direction générale de l'Enseignement obligatoire			
Destinataire	Etablissements d'enseignement			
Contact	Sophinie ONG: 02 690 83 02 – sophinie.ong@cfwb.be			
Document à renvoyer	NON			
Objet	Droit à l'image d	ans les écoles		
_				

Renvoi (s): non

Nombre de pages : 14 p. (celle-ci comprise) - annexe : néant

Mots clés : droit à l'image, protection de la vie privée, photographies, traitement de données à

caractère personnel

Madame, Monsieur,

Nombreuses sont les écoles dotées d'une vitrine sur le net. Plus de cinq cents sites d'écoles sont actuellement répertoriés sur le site consacré à l'enseignement en Communauté française et géré par l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique de la Communauté française de Belgique : http://www.enseignement.be.

Avec le développement des appareils photo numériques dont ceux qui sont intégrés aux téléphones mobiles, il est extrêmement facile pour les écoles d'agrémenter leurs informations de clichés des élèves, du personnel de l'établissement scolaire, voire des parents. Dans le même sens, l'initiative d'illustrer les textes parus dans la brochure scolaire, par voie de presse ou par tout autre mode de communication plus traditionnel peut traduire une excellente idée. A condition de respecter certaines règles...

I. Le cadre de la circulaire

La présente circulaire entend présenter les aspects juridiques pertinents du droit à l'image des élèves dont la photographie est publiée sur le site internet de leur école ou dans le bulletin d'information de leur établissement. Les réflexions développées ici traduisent la législation en matière de droit à l'image, création jurisprudentielle et doctrinale reposant essentiellement sur la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel¹ et sur l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins². Sont également prises en considération dans ce texte les dernières observations de la Commission de la protection de la vie privée au sujet de la diffusion d'images, publiées en janvier 2008 sur le site de la Commission : http://www.privacycommission.be³. Il est essentiel de conserver à l'esprit que l'ensemble des règles existantes visent à assurer la protection de la vie privée de chacun, telle qu'énoncée à l'article 22 de la Constitution, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le raisonnement qui suit se concentre sur la publication des photographies des écoliers dès lors qu'ils sont identifiables, bien qu'il s'applique également au personnel travailleur (personnel de direction, enseignants, membres administratifs) ou au visiteur (parent,

¹ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 18 mars 1993, dite ci-après la loi vie privée. Sur l'applicabilité de la loi vie privée aux traitements d'images, voy. Entre autres : Commission de la protection de la vie privée, avis n°14/95 du 7 juin 1995 sur l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel à l'enregistrement d'images et ses conséquences, A/94/016/86, p. 2, §2 ; avis n°17/1999 du 10 mai 1999 relatif au projet d'arrêté royal concernant l'utilisation et le fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades, la création d'une banque de données des images et les modalités auxquelles cette banque doit répondre, 10/A/1999/009, p. 2, § 2.1.; avis d'initiative n°34/1999 du 13 décembre 1998 relatif aux traitements d'images effectués en particulier par le biais de systèmes de vidéo-surveillance, 10/Z/1999/011, p. 2.; Rapport Vandenberghe, *Doc. Parl., Sénat, SE.*, 1991-92, n° 445-2, p.57.

² Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994.

³ Commission de la protection de la vie privée, recommandation d'initiative n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, A/2007/033 et avis du 28 novembre 2007 relatif à la diffusion d'images, A/2007/033.

inspecteur, etc.)⁴. Par conséquent, là où le présent texte désigne uniquement les élèves, il y a lieu d'étendre le propos à l'ensemble des personnes concernées. Ces dernières recouvrent les individus identifiables que l'école envisage de photographier et dont elle veut éventuellement diffuser le cliché.

Par ailleurs, les observations qui suivent s'étendent aux activités effectuées en lien avec le milieu scolaire, ce qui embrasse également les réjouissances parascolaires, fancy-fair, brocantes, voyages de classe, retraites, récollections, actions bénévoles, bals, etc. organisés par la direction de l'établissement. En revanche, la présente circulaire n'entend pas régir les manifestations privées quand bien même elles seraient organisées dans l'enceinte de l'école, telles que la location de la salle de sport pour la tenue d'une fête exclusivement personnelle ou domestique (mariage, baptême, anniversaire...).

Enfin, précisons que ne sont pas abordées dans le présent texte les questions relatives à la protection des photographies qui, sous certaines conditions, sont couvertes par les droits d'auteur. Ces derniers répondent à d'autres logiques que la protection de l'image des personnes photographiées et sont donc exclus de l'examen de cette circulaire.

II. Les conditions pour publier la photographie d'un élève ou d'un enseignant

1. Obtenir le consentement

1.1. Qu'est-ce qu'un consentement?

Selon l'article 1^{er}, § 8 de la loi vie privée, le consentement couvre « toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ». Les sections suivantes reviendront sur les notions de « spécifique » et d' « informée ». Quant à la référence à la volonté *libre*, elle vise le consentement obtenu en l'absence de toute pression quelle qu'elle soit, en particulier la menace de discrimination en cas d'un choix vu comme « mauvais » aux yeux de l'école⁵.

1.2. Qui doit donner son consentement?

Le simple fait de photographier un élève ou un enseignant implique d'obtenir son approbation. De même, la personne concernée doit octroyer son accord préalable à toute diffusion et/ ou publication de son image. Il va de soi que cette règle est applicable dès lors que le sujet photographié est identifiable. Le fait de pouvoir identifier ou reconnaître la personne est une condition essentielle pour qu'elle puisse faire prévaloir son droit à l'image⁶.

_

⁴ Le caractère identifiable de la personne photographiée est un élément important pour qu'entre en jeu le droit à son image. Ce point est développé à la note 6.

⁵ TH. LÉONARD et Y. POULLET, « La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution. La loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/C.E. du 24 octobre 1995 », *J.T.*, 1999, p. 380.

⁶ Selon l'article 1^{er} de la loi vie privée, « est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs

S'il s'agit d'un élève mineur, le pouvoir organisateur ou son délégué⁷ doit s'assurer que les personnes exerçant l'autorité parentale sur ce dernier (dans la majorité des cas, il s'agit des parents⁸) acceptent qu'il soit photographié. Ce principe relatif à l'autorité parentale est inscrit dans le code civil⁹ et figure dans la loi vie privée¹⁰. Il n'appelle aucune discussion lorsque l'enfant n'est pas encore doté de discernement.

Par contre, une fois que l'élève a atteint l'âge de discernement, que l'on situe en général aux alentours des 12-14 ans, il doit pouvoir exprimer son opinion. Celle-ci sera prise en considération par l'établissement de l'enseignement tout en ayant égard à l'âge et à la maturité du jeune et ce, concurremment à l'avis de ses parents ¹¹.

En bref, à partir de plus ou moins 12 ans, le pouvoir organisateur ou son délégué¹² doit recueillir une double autorisation, celle de l'enfant et celle de ses parents. Ce principe paraît comme le plus respectueux du code civil ainsi que du droit de l'élève par rapport à son image¹³.

1.3. Quand le consentement doit-il être demandé?

La prise du cliché ainsi que la diffusion et/ou publication sont admises par la loi sous réserve que la personne concernée ait « indubitablement donné son consentement ». Cette condition implique que cette autorisation soit préalable à la photographie ainsi qu'à sa diffusion et/ou publication ¹⁴.

éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ». Le droit à l'image quant à lui use du vocable de « reconnaissable ». En effet, à défaut d'être reconnaissable, la personne immortalisée est en défaut d'exiger un droit sur son image. M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 72-73.

⁷ Pour déterminer qui de l'organisateur ou de son délégué doit assurer l'ensemble des obligations imposées par la loi, il y a lieu d'identifier lequel des deux incarne ce que le législateur appelle le responsable de traitement. Cette question est brièvement exposée à la page 6 au point 1.6 Qui doit obtenir le consentement ?

⁸ Dans la présente circulaire, le terme de « parents » recouvre tant les parents que les personnes investies de l'autorité parentale. Il peut notamment s'agir du tuteur légal. De surcroît, l'article 373, alinéa 2 du Code civil établit une présomption d'accord des parents exerçant conjointement leur autorité parentale. Cette présomption s'applique en faveur des tiers de bonne foi. Autrement dit, dans la pratique, le consentement d'un seul des parents est suffisant, pour autant que la direction scolaire n'ait pas eu vent de l'opposition de l'autre parent.

⁹ Article 372 du Code civil.

Article 3/2 du code civil.

10 Article 1^{er}, § 8 parle expressément du consentement accordé par le *représentant légal* de la personne concernée.

¹¹ Article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvé par le décret du 3 juillet 1991, *M.B.*, 5 septembre 1991. La nuance, apportée par le discernement de l'enfant, sur la personne qui doit donner son consentement apparaît aussi très clairement dans la recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, *A/2007/033*, p. 8 et dans son avis du 28 novembre 2007 relatif à la diffusion d'images, *A/2007/033*, pp. 2-3.

¹² Voy. la note en bas de page n°7.

¹³ M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, pp. 51-53. Dans la présente circulaire, la personne concernée vise l'individu photographié, voire, quand cela est pertinent, le représentant légal lorsqu'il est mineur.

¹⁴ Cette exigence est formulée à l'article 5, alinéa 1^{er}, a) de la loi vie privée et à l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, *précité*.

1.4. Quelle forme doit revêtir le consentement ou comment l'autorisation doit-elle être donnée ?

La loi vie privée définit le consentement comme *toute manifestation de volonté*, sans préciser outre mesure comment celle-ci doit s'exprimer. De même, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins est également muette sur la forme que doit revêtir le consentement. Il s'ensuit qu'aucune exigence à ce sujet n'est imposée. De sorte que l'autorisation peut être expresse, écrite ou verbale, voire même implicite ¹⁵.

Ainsi, la Commission pour la protection de la vie privée accepte de présumer le consentement *tacite* d'une personne qui se laisse photographier en compagnie d'autres lors d'une activité scolaire ou parascolaire (photo de groupe). Pour ce type de photographies que la Commission qualifie de « non ciblées », l'assentiment peut être présumé si aucune des personnes photographiées n'a marqué son opposition. Il va de soi que si, parmi les personnes représentées, l'une d'elles ne veut pas que le cliché soit diffusé, ce refus l'emporte sur l'autorisation implicite ou expresse des autres personnes concernées ¹⁶.

Quant aux photographies ciblées, qui visent l'une ou l'autre personne particulière (photo individuelle ou photo de groupe où l'attention serait pointée sur l'un de ses membres par une flèche ou un cercle), l'autorisation peut également être implicite ou verbale¹⁷.

Toutefois, la prudence recommande qu'un document écrit atteste de l'approbation de la personne concernée quant à la photographie et/ou à la diffusion de celle-ci.

En effet, « si un écrit ne conditionne en rien l'existence de l'autorisation de la personne représentée, il est évident qu'il constitue la meilleure garantie pour celui qui entend s'en prévaloir. La pratique démontre d'ailleurs que les problèmes se posent à partir du moment où il n'y a pas d'écrit et où l'on tente de prouver l'autorisation par d'autres modes de preuve » 18.

En outre, l'aval de la personne concernée doit être indubitable, autrement dit, il ne peut subsister aucune équivoque à ce propos¹⁹. En cas de litige, la preuve du consentement devra être apportée par le pouvoir organisateur ou son délégué²⁰. A défaut d'écrit, celui-ci éprouvera sans doute plus de difficultés à établir l'existence d'un accord de la personne concernée.

5

¹⁵ TH. LÉONARD et Y. POULLET, op. cit.., pp. 379-380; M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, op. cit., pp. 80-82.

¹⁶ M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, op. cit., pp. 99 & 100.

¹⁷ La Commission pour la protection de la vie privée recourt, dans son avis du 28 novembre 2007 relatif à la diffusion d'images, à une distinction entre photographie ciblée ou non ciblée, reprenant ainsi une nuance qui existe déjà dans le droit à l'image. Cette différence entre l'une et l'autre notions est difficile à déterminer tant est floue la frontière entre ce qui relève d'une photographie ciblée ou non, à l'instar de celle qui sépare le moment où une personne devient le sujet principal d'une image ou de celui où elle n'en est qu'accessoire. M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, p. 100.

¹⁸ M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, op. cit., p. 80.

¹⁹ Article 5, alinéa 1^{er}, a) de la loi vie privée.

 $^{^{20}}$ Voy. la note en bas de page n°7.

1.5. Que recouvre le consentement ou sur quoi porte l'autorisation?

La loi exige que l'accord de la personne concernée soit spécifique. Ce qui signifie qu'il est valable uniquement afin de réaliser la finalité pour lequel il a été donné²¹. Autrement dit, l'autorisation des parents pour publier la photographie de leur fille dans le journal de l'école ne couvre que la diffusion de l'image de leur enfant dans ledit journal.

Par conséquent, les écoles sont invitées à récolter l'accord des parents sur un document proposé en début d'année scolaire et sur lequel sont spécifiés :

- le contexte dans lequel seront prises des photos : photo de classe, voyage de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fête de l'école, brocante à l'école, retraite, compétition sportive, autre (à préciser) ;
- les finalités / buts pour lesquel(le)s seront prises et/ou diffusées les photos : souvenirs de classe pour les enfants et leurs parents, information des parents et des élèves (actuels ou potentiels) sur le fonctionnement de l'école, autre (à préciser) ;
- le(s) mode(s) de diffusion/communication qui seront utilisés : publication dans le journal de l'école, dans la brochure présentant l'école ou sur le site internet de l'école ;
- Les destinataires ou les catégories de destinataires qui auront accès aux photographies. Ce paramètre est intimement lié au(x) mode(s) de diffusion envisagés.

En outre, il est important de préciser qu'autoriser la prise d'une photographie n'implique pas accepter la publication de cette dernière. Comme le formule justement la Commission de la protection de la vie privée, « ces deux autorisations sont indépendantes l'une de l'autre et doivent en d'autres termes être demandées séparément » La personne concernée jouit de la possibilité de marquer son (dés)accord sur chaque type de photos prises ainsi que sur chaque mode de diffusion annoncé.

Enfin, la personne concernée peut toujours revenir sur son refus ou son autorisation après l'avoir donné(e)²³. Il lui appartiendra de prouver qu'elle a retiré son autorisation, dans l'autre cas, à l'école de démontrer que la personne concernée est revenue sur son refus.

1.6. Qui doit obtenir le consentement?

Il reste une dernière énigme concernant le consentement : qui doit recueillir le consentement de l'élève ou des parents ? Cette interrogation peut paraître gratuite tant il est évident que, dans la pratique, il appartiendra au chef d'établissement, via les enseignants, de distribuer les formulaires ou le règlement susmentionnés.

L'article 10 de la loi de 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins confirme cette interprétation puisqu'il revient à exiger de toute personne²⁴ désireuse de reproduire ou de communiquer au public le portrait d'une personne d'obtenir l'assentiment de cette dernière.

²² Commission de la protection de la vie privée, recommandation n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, *A/2007/033*, p. 4, § 13 ; p. 7, § 26.

²¹ Article 1^{er}, § 8 de la loi vie privée. Dans le même sens, M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, op. cit., p. 83.

²³ M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, op. cit., pp. 109-113; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 145.

Selon la loi vie privée, il incombe au responsable du traitement de recueillir l'accord des personnes concernées. Incarne le responsable du traitement « la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel » ²⁵. Il s'agira soit du pouvoir organisateur soit de son délégué, le chef d'établissement, selon que c'est le premier ou le second qui décide des finalités et des modalités des captures des photographies et/ou de leur diffusion.

2. Informer les personnes concernées de leurs droits

La recommandation n°02/2007 du 28 novembre 2007 ainsi que l'avis n°33/2007 du 28 novembre 2007 conseillent d'insérer dans le document demandant l'autorisation une courte référence aux droits des personnes concernées tels qu'énumérés dans la loi vie privée. La Commission de la protection de la vie privée recense le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition²⁶.

2.1. Informer de l'existence d'un traitement

Les photographies, en tant que données à caractère personnel, doivent être traitées avec loyauté. Le principe de loyauté implique celui de la transparence, laquelle doit être assurée dès la collecte. La transparence renvoie au droit de la personne concernée d'être informée de l'existence du traitement. Ce droit, prévu à l'article 9, § 1^{er}, a) à c) et d), 1^{er} tiret, implique que la personne concernée doit être informée qu'elle sera prise en photo. De plus, elle doit en connaître les raisons.

S'acquitte donc de son obligation d'information l'établissement scolaire qui prévoit d'inscrire dans son règlement que peuvent être prises des photos représentant les activités normales de l'école, et que ces images seront publiées dans le journal de l'école ou sur son site internet en vue d'illustrer lesdites activités. Cette solution informe les personnes concernées de l'existence d'un traitement. Elle considère aussi qu'à défaut d'opposition, les personnes intéressées y consentent.

L'alternative à cette solution est la remise en début d'année d'un papier demandant l'agrément des personnes concernées et reprenant l'ensemble des informations énumérées au point 1.5. Ce procédé doit être privilégié. Il présente, en effet, un double avantage : informer que seront prises et/ou publiées des photos et recueillir l'accord écrit et préalable à ce sujet.

²⁴ Cette disposition vise expressément l'auteur, le propriétaire du portrait ainsi que tout autre possesseur ou détenteur du portrait.

²⁵ Article 1^{re}, § 4 de la loi vie privée.

²⁶ Commission de la protection de la vie privée, recommandation n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, *A/2007/033*, p. 4, § 11 et avis du 28 novembre 2007 relatif à la diffusion d'images, *A/2007/033*, pp. 8-9, § 32 ; p. 11, § 39.

2.2. Informer de l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition

L'information d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relève également des renseignements à fournir aux yeux de la Commission de la protection de la vie privée.

Toutefois, l'article 9, §1^{er}, d), 3^{ème} tiret de la loi vie privée dispense de fournir les informations sur ces droits qui « compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues », « ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données ». L'information à ces droits d'accès et de rectification apparaît peu appropriée concernant des photographies, sauf à imaginer que ces dernières sont manipulées, déformées ou retouchées. Dans ce dernier cas, l'obligation de traiter des données exactes est violée et implique le droit pour la personne concernée d'exiger que la photographie originelle soit utilisée²⁷.

Quant au droit d'accès proprement dit (et non l'obligation d'informer de l'existence de ce droit), il est consacré à l'article 12, §1^{er}. Il est intimement lié au droit de rectification. Cette disposition reconnaît à la personne concernée « le droit d'obtenir sans frais la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte qui la concerne ». Comme soulevé plus haut, un élève ou autre personne photographiée est en droit de demander que seules soient utilisées des photographies non truquées.

Par ailleurs, la Commission de la protection de la vie privée s'est attachée à préciser que les droits d'être informé, d'accès et de rectification peuvent être limités au traitement d'images classés dans un index, sur la base du nom ou d'autres caractéristiques personnelles de la personne photographiées, de sorte à permettre de retrouver systématiquement les images. A la Commission d'attirer l'attention du responsable de traitement sur la protection des données à caractère personnel de tiers (les photos des tiers ou qui figurent sur les mêmes clichés que la personne exerçant ses droits)²⁸.

S'agissant du droit d'opposition, l'article 12, § 1^{er} de la loi vie privée accorde expressément à la personne concernée le « droit de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes, tenant à une situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement »²⁹. Ce droit d'opposition trouve tout son sens quand le traitement de données à caractère personnel repose sur une hypothèse autorisée sur une autre base que le consentement indubitable de la personne concernée³⁰. Dans ce cas, cette dernière doit démontrer qu'elle justifie de raisons sérieuses et légitimes pour s'opposer au traitement.

8

²⁷ Article 4, § 1^{er}, 4° de la loi vie privée. Il est utile de préciser que la diffusion des images d'une personne doit respecter le droit à l'honneur et le droit à la bonne réputation de cette dernière.

Commission de la protection de la vie privée, avis n°14/95 du 7 juin 1995 sur l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel à l'enregistrement d'images et ses conséquences, A/94/016/86, p. 6, § 12.

²⁹ Article 12, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi vie privée. Cette règle souffre d'une double exception qui ne sera pas évoquée ici puisqu'elle ne concerne pas l'hypothèse des photographies à l'école.

³⁰ En effet, la loi vie privée, en son article 5, énumère de manière exhaustive les seuls cas de figure dans lesquels un traitement de données à caractère personnel est autorisé. « Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :

a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement ;

En revanche, pour les photographies dans le cadre de l'école, l'élève ou son représentant légal n'est nullement tenu d'avancer des raisons sérieuses pour s'opposer à la prise de photo ou à leur diffusion. Il lui suffit de manifester son refus pour que le traitement ne soit pas légitimé. En cas d'opposition, le consentement n'est pas acquis. Par conséquent, la prise de photo et/ou sa diffusion ne peut avoir lieu.

De plus, comme indiqué plus haut, la personne concernée peut révoquer son autorisation après l'avoir accordée. Plus délicate pour elle sera l'administration de la preuve du retrait de son aval lorsque ce dernier fut octroyé par écrit.

En résumé, par prudence, le document à envoyer aux élèves ou à leurs parents (ou le règlement, si c'est la formule choisie) contiendra un court passage sur leurs droits d'accéder et de rectifier les photographies, ainsi que sur celui de s'opposer à leur traitement.

3. S'assurer de la qualité des données eu égard à la finalité du traitement

La loi relative à la protection de la vie privée indique que les données à caractère personnel peuvent être conservées, sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, uniquement pendant « une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues » ³¹.

En d'autres termes, il est indispensable que les finalités des photographies soient clairement identifiées et formulées car elles déterminent leur utilisation. C'est en effet en fonction des finalités qu'est évalué le bien-fondé de la durée de conservation des photographies. Autrement dit, si la publication de photographies s'inscrit dans une finalité d'informations, la conservation de ces clichés ne se justifie plus une fois que celles-ci sont publiées. Dans le même sens, les photographies prises mais non publiées n'ont pas lieu d'être conservées par l'école. Ces observations sont d'autant plus certaines lorsque l'enfant ou l'enseignant photographié a quitté l'établissement.

Les finalités servent également d'étalon pour mesurer l'adéquation, la pertinence et le caractère non excessif des photographies³². Est-il pertinent d'illustrer un sujet relatif aux élèves de maternelles par le cliché d'un élève de 6^{ème} primaire? Ou d'agrémenter une page

- b) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- d) lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt vital de la personne concernée ;
- e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- f) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi ».

9

³¹ Article 4, § 1^{er}, 5° de la loi vie privée.

³² Article 4, § 1^{er} de la loi vie privée.

traitant du cours de mathématique par la photographie d'un écolier en plein effort physique dans la salle de gymnastique?

4. Prendre des mesures de sécurité

Il est de la responsabilité de l'école de garantir la sécurité des photographies en prenant les mesures techniques et organisationnelles qui préviendront la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès ou tout autre traitement non autorisé des photographies³³.

Le choix des mesures de sécurité dépendra notamment des finalités formulées. techniques de sécurité ne seront pas identiques selon que le site internet sur lequel figurent les photographies est destiné à informer un groupe particulier (parents, élèves et enseignants) ou toute personne intéressée.

Concrètement, si la publication des photographies sur internet vise à informer uniquement les parents et les élèves de l'école, elles devraient idéalement apparaître sur une partie du site dont l'accès, réservé aux seuls parents et élèves, nécessiterait un mot de passe par exemple. Il serait en outre cohérent que ces pages soient « exclues de l'indexation via des moteurs de recherche »³⁴.

5. Déclarer le traitement

Préalablement à toute mise en œuvre du traitement des photographies, le pouvoir organisateur ou son délégué³⁵ doit signaler à la Commission de la protection de la vie privée son initiative de prendre des photographies et de les diffuser.

En effet, la dispense de déclaration dont bénéficient les établissements d'enseignement en vertu de l'article 59 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi vie privée couvre les traitements de données à caractère personnel effectués « en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants ». Il s'ensuit que l'exemption des établissements scolaires n'englobe pas l'hypothèse de la présente circulaire, à savoir diffusion/communication des images des écoliers envisagée dans un contexte étranger à la gestion des relations entre l'école et ses élèves³⁶.

³⁴ Recommandation n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, A/2007/033, p. 11, §§ 40 et 41; Avis n°33/2007 du 28 novembre 2007, A/2007/033, p. 4, § 10.

³⁶ Article 59 de l'A.R. du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 13 mars 2001. Cette disposition se lit comme suit : « A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 [relatif à l'obligation de déclaration préalable] de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui sont effectués, par les établissements d'enseignement, en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants. Le traitement se rapporte exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l'établissement d'enseignement concerné.

Dans le cadre du traitement, aucune personne ne peut être enregistrée sur la base d'information collectée auprès de tiers. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre

³³ Article 16, § 4 de la loi vie privée.

³⁵ Voy. la note en bas de page n°7.

5.1. Pourquoi déclarer?

La notification à la Commission de la protection de la vie privée entend assurer la publicité des finalités et des principales caractéristiques du traitement³⁷. En effet, les déclarations figurent toutes dans un registre public³⁸. Ce dernier peut être librement compulsé par quiconque, soit sur place, dans les locaux-mêmes de la Commission, soit par distance via internet. Toute personne peut également demander que lui soit envoyé un extrait du registre³⁹.

5.2. Que déclarer?

Cette déclaration rassemble les informations suivantes :

- la date de la déclaration :
- les noms, prénoms et adresse complète ou la dénomination et le siège du responsable du traitement;
- la dénomination du traitement automatisé;
- la/les finalité(s) du traitement :
- les catégories de données traitées (et non les données elles-mêmes);
- les catégories de destinataires à qui les données peuvent être fournies ;
- les garanties entourant la communication des données aux tiers ;
- les mesures adoptées pour informer les personnes informées et pour ménager le droit d'accès aux données traitées :
- la période au-delà de laquelle les données ne peuvent plus être gardées, utilisées ou diffusées;
- une description générale des mesures empruntées pour assurer la sécurité du traitement.

Si les écoles optent pour la déclaration électronique, l'ensemble de ces informations sont demandées en ligne sur le site de la Commission de la protection de la vie privée.

5.3. Combien ça coüte?

Tout responsable de traitement qui introduit une déclaration par voie électronique est redevable de 25 euros envers la Commission de la protection de la vie privée. Le tarif s'élève à 125 euros si c'est le formulaire papier qui est utilisé.

Toutefois, « un montant unique sera facturé pour toutes les nouvelles déclarations papier envoyées à la Commission par un même responsable de traitement et qui [lui] parviennent

de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, et ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la gestion de la relation avec l'élève ou l'étudiant. »

³⁷ Considérant 48 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O. L. 281 du 23 novembre 1995.

³⁸ Article 18 de la loi vie privée.

³⁹ Articles 63-67 de l'A.R. du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 13 mars 2001.

simultanément, le cachet de la poste faisant foi »⁴⁰. La modification d'une déclaration est quant à elle soumise au payement d'une somme de 20 euros.

Par ailleurs, à condition de particulièrement bien penser les différentes hypothèses dans lesquelles il envisage de prendre des photographies et de les diffuser, le pouvoir organisateur ou son délégué⁴¹ peut éviter d'effectuer une déclaration chaque année et pour chaque traitement, par conséquent, s'épargner le payement de la contribution due lors de chaque déclaration ou modification de celle-ci.

En effet, une déclaration unique est envisageable si cette dernière est remplie de manière complète, de sorte à brasser toutes les hypothèses où des photographies pourraient être prises puis communiquées.

En espérant que ces quelques recommandations rappelant la législation reflètent la réalité actuelle dans votre établissement, du moins, la pratique future, je vous souhaite d'immortaliser de belles images, dans le respect des droits de chacun.

La Directrice générale,

Lise-Anne Hanse

_

⁴⁰ Site de la Commission de la protection de la vie privée : http://www.privacycommission.be/

⁴¹ Voy. la note en bas de page n°7.

A retenir:

Avant de photographier un élève de façon à le rendre identifiable, il est nécessaire d'obtenir l'accord de ses parents s'il est mineur, le sien s'il est majeur. Et il est recommandé de recueillir tant le consentement des parents que celui de l'enfant lorsque ce dernier a atteint l'âge de discernement (aux alentours de 12 ans).

De même, pour publier/diffuser le cliché d'un élève, ce dernier doit y donner son aval s'il est majeur. Si l'enfant est mineur, la diffusion de la photographie dépendra de l'accord de ses parents. Lorsque l'enfant a plus de 12 ans, il est vivement conseillé d'obtenir une double approbation.

Il appartiendra soit au chef d'établissement soit au pouvoir organisateur de recueillir le(s) précieux consentement(s), selon que c'est le premier ou le second qui détermine les buts et les moyens de prise et diffusion des images.

La loi étant muette sur la manière dont doit être exprimé l'autorisation, la prudence recommande qu'elle soit accordée **par écrit**, de sorte à prévenir d'éventuelles contestations.

En bref, les écoles sont invitées à récolter l'accord des personnes concernées sur un document proposé en début d'année scolaire, avant toute prise et/ou diffusion de clichés des élèves. Ce document écrit spécifiera le contexte dans lesquels seront prises des photos (photos de classe, voyage de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fête de l'école, brocante à l'école, excursions scolaires, etc.). Ce document informera également du but de la prise et/ou de la diffusion des photos (souvenirs de classe, informations sur le fonctionnement et la vie à l'école, etc.). Cet écrit soumis à la signature des parents et/ou de l'élève expliquera aussi le mode de diffusion des photographies prises (publication dans le journal de l'école, dans la brochure présentative de l'école ou sur le site internet de l'école, etc.). Pour finir, ce papier précisera qui aura accès aux clichés (qui peut voir les photographies, qui peut en obtenir une copie, etc.).

Une fois des photographies prises et/ou diffusées, elles nécessitent des mesures de sécurité en vue d'éviter plus particulièrement un usage non autorisé des images.

Enfin, l'école désireuse de photographier ses élèves, puis d'éventuellement communiquer les clichés, doit **déclarer à la Commission de la protection de la vie privée** son initiative de prendre et/ou diffuser des photos. La voie électronique incarne de loin la solution la plus économique pour remplir le formulaire de déclaration de la Commission.

Table des matières

I. Le cadre de la circulaire	2
II. Les conditions pour publier la photographie d'un élève ou d'un enseignant	3
1. Obtenir le consentement	3
1.1. Qu'est-ce qu'un consentement ?	3
1.2. Qui doit donner son consentement?	3
1.3. Quand le consentement doit-il être demandé?	4
1.4. Quelle forme doit revêtir le consentement ou comment l'autorisation doit-elle	e être
donnée ?	5
1.5. Que recouvre le consentement ou sur quoi porte l'autorisation?	6
1.6. Qui doit obtenir le consentement ?	
2. Informer les personnes concernées de leurs droits	7
2.1. Informer de l'existence d'un traitement	7
2.2. Informer de l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition	8
3. S'assurer de la qualité des données eu égard à la finalité du traitement	9
4. Prendre des mesures de sécurité	10
5. Déclarer le traitement	10
5.1. Pourquoi déclarer ?	11
5.2. Que déclarer ?	11
5.3. Combien ça coûte ?	11
Table des matières	